



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-039

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-03-16-004 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2020-D2/B1-002 en date du 16 mars 2020 portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts (14 pages)	Page 4
86-2020-03-25-020 - Arrêté n°2020-SIDPC-031 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Fontaine le Comte jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 19
86-2020-03-25-021 - Arrêté n°2020-SIDPC-035 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Saint Sauvant jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 22
86-2020-03-25-022 - Arrêté n°2020-SIDPC-041 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Ayron jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 25
86-2020-03-26-001 - Arrêté n°2020-SIDPC-043 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Chauvigny le samedi 28 mars 2020 (2 pages)	Page 28
86-2020-03-26-002 - Arrêté n°2020-SIDPC-044 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Rouillé jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 31
86-2020-03-26-003 - Arrêté n°2020-SIDPC-045 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Smarves jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 34
86-2020-03-26-004 - Arrêté n°2020-SIDPC-046 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Migné Auxances jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 37
86-2020-03-26-005 - Arrêté n°2020-SIDPC-047 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lussac-les-Châteaux jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 40
86-2020-03-26-006 - Arrêté n°2020-SIDPC-048 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Civray jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 43
86-2020-03-26-007 - Arrêté n°2020-SIDPC-050 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Vivonne jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 46
86-2020-03-26-008 - Arrêté n°2020-SIDPC-051 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lusignan jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 49

86-2020-03-26-009 - Arrêté n°2020-SIDPC-052 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Nouaillé Maupertuis jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 52
86-2020-03-26-010 - Arrêté n°2020-SIDPC-053 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Mirebeau jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 55
86-2020-03-26-011 - Arrêté n°2020-SIDPC-054 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Iteuil jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 58
86-2020-03-26-012 - Arrêté n°2020-SIDPC-055 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Saint Georges les Baillargeaux jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 61
86-2020-03-26-013 - Arrêté n°2020-SIDPC-057 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Chasseneuil du Poitou jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 64
86-2020-03-26-014 - Arrêté n°2020-SIDPC-058 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Montamisé jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)	Page 67

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-03-16-004

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2020-D2/B1-002 en
date du 16 mars 2020 portant complément de l'arrêté
interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13
décembre 2019 portant modification de statut du Syndicat
Eaux de Vienne - Siveer
par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2020-D2/B1 – 002

en date du **16 MARS 2020**

**portant complément de l'arrêté interpréfectoral
n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019
portant modification de statut du Syndicat Eaux
de Vienne - Siveer
par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de l'Indre – M. BONNIER (Thierry) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres – M. AUBRY (Emmanuel) ;

1

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme CASTELNOT (Chantal) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-020 en date du 8 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de AVAILLES LIMOUZINE au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-001 en date du 4 mars 2019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-026 en date du 13 décembre 2019 autorisant l'adhésion des communes de JOUHET et de MONTMORILLON au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU la délibération n° 6 du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne en date du 22 janvier 2020 portant mise à jour de l'annexe 1 de ses statuts - compétences par adhérent;

CONSIDERANT qu'en application de la loi NotRe, les compétences Eau et Assainissement ont été transférées aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf expression d'une minorité de blocage et que dans la Vienne, le transfert de la compétence Assainissement a ainsi été repoussé au plus tard le 1^{er} janvier 2026 sur deux territoires communautaires : Communauté de Communes de Vienne et Gartempe et Communauté de Communes du Haut Poitou ;

CONSIDERANT que par le mécanisme de représentation-substitution, les communautés de communes qui n'étaient pas encore adhérentes d'Eaux de Vienne-Siveer (et dont les communes l'étaient) le sont devenues et qu'ainsi les sept EPCI à fiscalité propres de la Vienne sont donc tous adhérents depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'une minorité de blocage s'est exprimée sur le territoire de la communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin pour les compétences Eau et Assainissement : la commune de Tilly reste donc adhérente du syndicat pour la compétence Eau ;

CONSIDERANT que l'annexe 1 des statuts – compétences par adhérent jointe au présent arrêté remplace les annexes 1 et 2 annoncées à l'article 18 des statuts modifiés par l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Syndicat Eaux de Vienne a mis à jour l'annexe 1 de ses statuts- compétences par adhérent et a ainsi complété et actualisé les statuts arrêtés le 13 décembre 2019.

L'annexe 1 , regroupant la liste des adhérents et les compétences par adhérents est jointe au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif de Poitiers -15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que les Sous-préfètes de Montmorillon, du Blanc et de Parthenay les Sous-préfets de Châtellerauld et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerauld, le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le Président de la communauté de communes du Haut-Poitou, le Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, le Président de la communauté de communes des Vallées du Clain, la Présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe le Président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le président de la communauté de communes du Thouarsais ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers le
La Préfète de la Vienne

16 MARS 2020


Chantal CASTELNOT

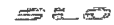
**Annexe n°1 des statuts portant sur
 les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne-Siveer au 1er janvier 2020**

Collectivités adhérentes	Compétences transférées
EPCI à fiscalité propre :	
Communauté de communes Chinon Vienne & Loire	Eau (territoire de Marçay-37)
Communauté urbaine Grand Poitiers	Eau et Assainissement (sauf territoire GP13)
Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Haut-Poitou	Eau
Communauté de communes du Civraisien en Poitou	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Pays Loudunais	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Thouarsais	Eau (territoire de Marnes-79)
Communauté de communes des Vallées du Clain	Eau et Assainissement
Communauté de communes Vienne & Gartempe	Eau
Communes	
Communes du territoire du Haut-Poitou :	
Amberre	Assainissement collectif (transfert partiel)
Avanton	Assainissement (intégralité)
Ayron	Assainissement (intégralité)
Boivre-la-Vallée (commune nouvelle née de la fusion des communes de Lavausseau, Benassay, la Chapelle-Montreuil et Montreuil-Bonnin)	Assainissement (intégralité)
Chalandray	Assainissement (intégralité)
Champigny-en-Rochereau	Assainissement (intégralité)
Cherves	ANC + AC (transfert partiel)
Chiré-en-Montreuil	Assainissement (intégralité)
Cissé	Assainissement (ANC+AC partiellement)
Cuhon	ANC
Frozes	Assainissement (intégralité)
Latillé	Assainissement (intégralité)
Maillé	Assainissement (intégralité)
Maisonneuve	ANC
Massognes	ANC
Mirebeau	Assainissement (intégralité)
Neuville-de-Poitou	ANC + AC (transfert partiel)
Quincay	Assainissement (intégralité)
Saint-Martin-la-Pallu : - Blaslay	- (pas de transfert)

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le



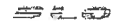
ID : 086-200049104-20200122-DG_20200122_06-DE

- Charraix - Cheneche - Varennes - Vendeuivre-du-Poitou	- ANC + AC (transfert partiel) - ANC - Assainissement collectif - AC + convention pour l'ANC
Thurageau	Assainissement collectif
Vouillé	Assainissement (intégralité)
Yversay	AC (transfert partiel) + ANC
Communes du territoire de Vienne & Gartempe :	
Adriers	ANC + convention pour l'AC
Antigny	Assainissement (intégralité)
Availles-Limouzine	Assainissement (intégralité)
Béthines	ANC
Bouresse	Assainissement (intégralité)
Bourg-Archambault	Assainissement (intégralité)
Brigueil-le-Chantre	ANC + AC (transfert partiel)
Coulonges	ANC
Fleix	Assainissement (intégralité)
Goux	Assainissement (intégralité)
Haims	Assainissement (intégralité)
Jouhet	Assainissement (intégralité)
Journet	Assainissement (intégralité)
La Bussière	Assainissement (intégralité)
La Trimouille	Assainissement (intégralité)
La Chapelle-Viviers	Assainissement (intégralité)
Lathus-Saint-Rémy	Assainissement (intégralité)
Lauthiers	ANC
Leignes-sur-Fontaine	Assainissement (intégralité)
Lhonnaizé	Assainissement (intégralité)
Liglet	Assainissement (intégralité)
L'Isle-Jourdain	Assainissement (intégralité)
Luchapt	Assainissement (intégralité)
Lussac-Les-Châteaux	Assainissement (intégralité)
Mauprévoir	Assainissement (intégralité)
Mazerolles	Assainissement (intégralité)
Montmorillon	Assainissement (intégralité)
Moussac-sur-Vienne	Assainissement (intégralité)
Moullismes	Assainissement (intégralité)
Nalliers	Assainissement (intégralité)

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le




ID : 086-200049104-20200122-DG_20200122_06-DE

Paizay-le-Sec	Assainissement (intégralité)
Persac	Assainissement (intégralité)
Pindray	Assainissement (intégralité)
Plaisance	ANC
Pressac	Assainissement (intégralité)
Queaux	Assainissement (intégralité)
Saint-Germain	ANC
Saint-Léomer	Assainissement (intégralité)
Saint-Martin l'Ars	ANC + AC (transfert partiel)
Saint-Savin	Assainissement (intégralité)
Saulgé	Assainissement (intégralité)
Sillars	Assainissement (intégralité)
Saint-Laurent-de-Jourdes	Assainissement (intégralité)
Saint-Pierre-de-Maillé	Assainissement collectif
Thollet	ANC
Usson-du-Poitou	Assainissement (intégralité)
Valdivienne	Assainissement (intégralité)
Verrières	Assainissement (intégralité)
le Vigeant	Assainissement (intégralité)
Villemort	ANC
Tilly (36)	Eau

ANC : Assainissement non-collectif

AC: Assainissement collectif

transfert partiel : Eaux de Vienne-Siveer n'exerce une partie de la compétence

Envoyé en préfecture le 05/02/2020
Reçu en préfecture le 05/02/2020
Affiché le 
ID : 086-200049104-20200122-DG_20200122_06-DE

16 MARS 2020

Arrêté interpréfectoral n° *2020-02/B1-002* du
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

Fait à Tours
La Préfète de l'Indre et Loire

Cocinne ORZECZOWSKI

Arrêté interpréfectoral n° 2020 - D2/B1 - 002 du
16 MARS 2020
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

Fait à Châteauroux
Le Préfet de l'Indre

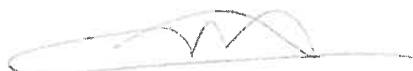


Thierry BONNIER

Arrêté interpréfectoral n° 2020-D2/B1-002 du
16 MARS 2020
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

Fait à Niort
Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-020

Arrêté n°2020-SIDPC-031 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Fontaine le Comte jusqu'au 15 avril
2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-031

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Fontaine le Comte jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Fontaine le Comte sollicitant la tenue du marché se tenant tous les dimanches, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 25/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 25/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Fontaine le Comte répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Fontaine le Comte s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Fontaine le Comte s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les dimanches, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Fontaine le Comte, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Fontaine le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-021

Arrêté n°2020-SIDPC-035 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Saint Sauvant jusqu'au 15 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-035

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Saint Sauvant jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Saint Sauvant sollicitant la tenue du marché se tenant tous les vendredis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 25/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 25/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Saint Sauvant répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Saint Sauvant s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Saint Sauvant s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les vendredis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Saint Sauvant, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Sauvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-022

Arrêté n°2020-SIDPC-041 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Ayron jusqu'au 15 avril 2020

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-041

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Ayron jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Ayron sollicitant la tenue du marché se tenant tous les samedis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 25/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 25/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Ayrion répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Ayrion s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Ayrion s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les samedis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Ayrion, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Ayrion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-001

Arrêté n°2020-SIDPC-043 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Chauvigny le samedi 28 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-043

portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Chauvigny le samedi 28 mars 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Chauvigny sollicitant la tenue du marché se tenant tous les samedis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Chauvigny répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Chauvigny s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Chauvigny s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les samedis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Chauvigny, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture le samedi 28 mars 2020 uniquement.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chauvigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-002

Arrêté n°2020-SIDPC-044 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Rouillé jusqu'au 15 avril 2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-044

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Rouillé jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Rouillé sollicitant la tenue du marché se tenant tous les vendredis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Rouillé répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Rouillé s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Rouillé s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les vendredis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Rouillé, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Rouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-003

Arrêté n°2020-SIDPC-045 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Smarves jusqu'au 15 avril 2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-045

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Smarves jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Smarves sollicitant la tenue du marché se tenant tous les mercredis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Smarves répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Smarves s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Smarves s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les mercredis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Smarves, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Smarves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-004

Arrêté n°2020-SIDPC-046 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Migné Auxances jusqu'au 15 avril 2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-046

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Migné Auxances jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Migné Auxances sollicitant la tenue du marché se tenant tous les samedis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du directeur départemental de la sécurité publique en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Migné Auxances répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Migné Auxances s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Migné Auxances s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les samedis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Migné Auxances, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Migné Auxances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-005

Arrêté n°2020-SIDPC-047 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Lussac-les-Châteaux jusqu'au 15 avril
2020

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-047

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Lussac-les-Châteaux jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Lussac-les-Châteaux sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du vendredi, comptant moins de 20 commerçants, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord de la sous préfète d'arrondissement en date du 26 mars 2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Lussac-les-Châteaux répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Lussac-les-Châteaux s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Lussac-les-Châteaux s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Lussac-les-Châteaux sur la place du champ de foire, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Lussac-les-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-006

Arrêté n°2020-SIDPC-048 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Civray jusqu'au 15 avril 2020

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-048

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Civray jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Civray sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du vendredi, comptant moins de 15 commerçants, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord de la sous préfète d'arrondissement en date du 26 mars 2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Civray répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Civray s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Civray s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Civray sur la place du Maréchal Leclerc, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Civray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-007

Arrêté n°2020-SIDPC-050 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Vivonne jusqu'au 15 avril 2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-050

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Vivonne jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Vivonne sollicitant la tenue du marché se tenant tous les samedis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Vivonne répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Vivonne s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Vivonne s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les samedis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Vivonne, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Vivonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-008

Arrêté n°2020-SIDPC-051 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Lusignan jusqu'au 15 avril 2020

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-051

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Lusignan jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Lusignan sollicitant la tenue du marché se tenant tous les mercredis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Lusignan répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Lusignan s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Lusignan s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les mercredis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Lusignan, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Lusignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-009

Arrêté n°2020-SIDPC-052 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Nouaillé Maupertuis jusqu'au 15 avril
2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-052

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Nouaillé Maupertuis jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Nouaillé Maupertuis sollicitant la tenue du marché se tenant tous les vendredis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Nouaillé Maupertuis répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Nouaillé Maupertuis s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Nouaillé Maupertuis s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les vendredis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Nouaillé Maupertuis, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Nouaillé Maupertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-010

Arrêté n°2020-SIDPC-053 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Mirebeau jusqu'au 15 avril 2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-053

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Mirebeau jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Mirebeau sollicitant la tenue du marché se tenant tous les mercredis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Mirebeau répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Mirebeau s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Mirebeau s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les mercredis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Mirebeau, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Mirebeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-011

Arrêté n°2020-SIDPC-054 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Iteuil jusqu'au 15 avril 2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-054

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Iteuil jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Iteuil sollicitant la tenue du marché se tenant tous les samedis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Iteuil répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Iteuil s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Iteuil s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les samedis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Iteuil, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Iteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-012

Arrêté n°2020-SIDPC-055 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Saint Georges les Baillargeaux jusqu'au
15 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-055

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Saint Georges les Baillargeaux jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Saint Georges les Baillargeaux sollicitant la tenue du marché se tenant tous les dimanches, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Saint Georges les Baillargeaux répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Saint Georges les Baillargeaux s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Saint Georges les Baillargeaux s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les dimanches, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Saint Georges les Baillargeaux, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Georges les Baillargeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-013

Arrêté n°2020-SIDPC-057 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Chasseneuil du Poitou jusqu'au 15 avril
2020

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-057

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Chasseneuil du Poitou jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Chasseneuil du Poitou sollicitant la tenue du marché se tenant tous les jeudis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Chasseneuil du Poitou répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Chasseneuil du Poitou s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Chasseneuil du Poitou s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les jeudis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Chasseneuil du Poitou, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chasseneuil du Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-26-014

Arrêté n°2020-SIDPC-058 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Montamisé jusqu'au 15 avril 2020



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-058

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Montamisé jusqu'au 15 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Montamisé sollicitant la tenue du marché se tenant tous les dimanches, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 26/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 26/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Montamisé répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Montamisé s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Montamisé s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les dimanches, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Montamisé, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montamisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 26 mars 2020,

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT